

Délibération n° 20250125-010

Extrait du registre des délibérations

Du Comité syndical du 25 janvier 2025

Objet : RÈGLEMENT
BUDGÉTAIRE ET
FINANCIER - RBF

Rapporteur : Sébastien
GOUTTEBEL

Secrétaire de séance :
Evelyne BRUN

Date de convocation :
17 janvier 2025

Nombre de délégués :

En exercice : 140
Présents : 82
Pouvoir : 2
Votants : 84

Pour : 78
Contre : 1 – (LEVI
ALVARES Luc)
Abstention : 2 –
(FOURNIER Jacques,
DURIF Roland)

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq janvier à dix heures en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 par renvoi du L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical de territoire d'énergie Puy-de-Dôme, dûment convoqué, s'est réuni, Domaine de la Prade , sous la présidence de M. GOUTTEBEL, Président.

Etaient présents les délégués suivants :

Titulaires :

GOUTTEBEL Sébastien, CHABRILLAT Rémi, MARQUES Antonio, LHERMET Florence, LONGCHAMBON Vladimir, BONNET Grégory, MELIS Christian, BRUN Evelyne, DUCOING Guy, GUELON René, LECHEVALLIER Christine, OLIVAIN Thierry, DOMINGO Marcel, DURAND Jean-Paul, CHANSARD Gérard, DUMAS Daniel, FRUCHART Jean-Luc, COUPAT Sylvie, FRITEYRE Lilian, PINTE Emmanuel, DEMAY André, NORE Michel, ARCHENY Danièle, RAYNAUD Jérôme, HAUTEVILLE Cyril, PRADIER Alain, CHASSANG Jean-Pierre, SABLONIERE Didier, SAVY Philippe, RAYNAUD Dominique, DUTEMPS Joseph, BOYER Michel, BOUYOUX Francis, FERRY Mathieu, BRUGIERE Eric, COMPTE Serge, CHARRAUX Daniel, DUDYSK Philippe, PERCHE Serge, DEVERNOIX Marc-Antoine, TARTIERE Philippe, PERROT Guillaume, JEROME Christian, MAS Gilles, RAFFAULT Daniel, GHESQUIERE Chantal, DURANTIN Christian, GAUMY Francis, VILLEBRUN Bernard, ROGER Christine, DAVID Marie, KHATCHADOURIAN-TECER Claudine, HACHEMI-LANSON Nouredine, BARRASSON Bernard, RAYNAL Roger, LEVI ALVARES Luc, PONTRUCHER Bruno, SAUX Marion, BOISNAULT Christian, LOPEZ Argimiro, BAULAND Gisèle, LAMOUREUX Jean-François, RABY Laurent, BARBIER Didier, BARRAUD Pierre, DROZDZ Chantal, DUBIEN Gaëtan, DUTHEIL Bernadette, PELISSIER Patrick, DONNET Anne-Michèle, GOURBEYRE Bernard, POUZADOUX Jean-Paul

Suppléants ayant pouvoir :

CAMPEAUX Eric, FOURNIER Jacques, DURIF Roland,
NEDELLEC Jean-Yves, BONNOT Marc, MARLET Pierre,
SOLVIGNON Yves, BOSTVIRONNOIS Maryse, GROSLIER Jean-
Yves, PELLISSIER Emmanuel

Pouvoirs :

TOURLONIAS Vincent donne procuration à BONNET Grégory,
AUBRY Jacques donne procuration à OLIVAIN Thierry

Secrétaire de séance : Evelyne BRUN

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER - RBF

Le président rappelle à l'assemblée que conformément aux dispositions de la nomenclature M57 et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, TE63 doit se doter avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57 d'un règlement budgétaire et financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Le RBF a pour vocation le rappel des normes tant légales que réglementaires ainsi que des processus de gestion propres à TE63.

Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP) et des crédits de paiement (CP), dans le respect du cadre prévu par la réglementation.

Le règlement budgétaire et financier, annexé à la présente délibération, évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion et processus de TE63.

Le président demande au comité syndical de bien vouloir adopter le présent Règlement Budgétaire et Financier en annexe

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,

Monsieur Sébastien GOUTTEBEL



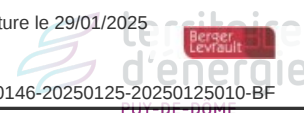
territoire
d'énergie
PUY-DE-DÔME

Envoyé en préfecture le 29/01/2025

Reçu en préfecture le 29/01/2025

Publié le

ID : 063-256300146-20250125-20250125010-BF



RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE FINANCIER

**BUDGET PRINCIPAL M57
TERRITOIRE ÉNERGIE PUY-DE-DOME (TE63)**

Version n°1 présentée au Comité syndical du 25 janvier 2025

INTRODUCTION

Le Syndicat Départemental « Territoire Energie du Puy de Dôme (TE63) » a adopté la norme comptable M57 à compter de 2025.

Cette démarche inclut la production d'un référentiel documentant les principes et processus budgétaires et comptables.

Le présent document a valeur de Règlement Budgétaire et Financier (RBF). Il est amené à vivre et évoluer en même temps que les mécanismes financiers et les façons de procéder que le TE63 souhaitera mettre en œuvre pour un pilotage plus efficient de ses activités.

Le RBF est une obligation de la M57. Il a pour objectif de :

- Préciser l'application de la réglementation comptable ;
- Formaliser les procédures internes au TE63 de gestion budgétaire et comptable ;
- Communiquer ces procédures aux élus, aux agents, voire aux interlocuteurs extérieurs avec qui les relations fonctionnelles ont une implication financière.

Le règlement budgétaire et financier doit être outil de pilotage permettant de :

- Viser la performance financière du syndicat pour faciliter les orientations et les arbitrages des instances de décisions ;
- S'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de la qualité comptable ;
- Identifier les enjeux financiers et d'engager un travail de prospective financière ;
- Répondre à la montée en puissance des exigences nouvelles de la gestion financière publique en matière de qualité, de régularité et de sincérité de ses comptes ;
- Disposer d'une structuration en capacité de répondre aux nouveaux paradigmes des environnements économiques, écologiques et sociétaux.

Le règlement budgétaire et financier ne se substitue pas à :

- La réglementation générale en matière de comptabilité et finances publiques. Il la précise et l'adapte quand cela est possible ;
- Les procédures et les modes opératoires non dérogeables, ayant une valeur contraignante supérieure ;
- La mise en place de contrôles internes.

Le règlement budgétaire et financier est mis à jour selon les besoins du syndicat et/ou les évolutions de la réglementation comptable.

Le règlement budgétaire et financier comporte 4 parties :

- Le cadre budgétaire ;
- L'exécution budgétaire ;
- La gestion pluriannuelle ;
- La gestion patrimoniale ;

I. LE CADRE BUDGÉTAIRE

1.1. Les principes généraux budgétaires

Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable

L'ordonnateur est le Président du TE63, chargé d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses et les recettes. Par préoccupations de continuité de service et facilités de fonctionnement, il peut confier des délégations à des élus et/ou agents.

Le comptable est le comptable public du Service de Gestion Comptable (SGC) de la Paierie Départementale. Agent de l'État, il contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité, dans la limite des crédits régulièrement ouverts par le TE63.

Le principe de l'annualité

Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses d'un exercice pour chaque année civile. Dès lors, le budget du TE63 couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Par dérogation à ce principe, le budget peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte (ou jusqu'au 30 avril lors du renouvellement de l'Assemblée délibérante).

Il existe des dérogations à ce principe :

- Les reports de crédits : les dépenses et recettes engagées vis-à-vis d'un tiers mais non mandatées/titrées en fin d'année sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement de ces dépenses. Cela peut provenir du défaut de pièces justificatives (factures) qui ne sont pas parvenues à temps, ou de délais de traitement insuffisants avant la fin d'année pour la liquidation et la prise en charge.
- La gestion en Autorisations de Programme et Crédits de Paiement en investissement et en Autorisations d'Engagement et Crédits de Paiement en fonctionnement qui permettent de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.
- La « journée complémentaire » est la période comptable qui se prolonge du 1^{er} janvier jusqu'au 31 janvier de l'année n+1 permettant :
 - L'émission des mandats correspondant à des services faits et des titres correspondant à des droits acquis au 31 décembre pour la section de fonctionnement,
 - La comptabilisation des opérations d'ordre, qui consistent notamment à réaliser un transfert entre sections en comptabilisant une dépense d'une section, de fonctionnement ou d'investissement, en la compensant par une recette d'une autre section, sans se traduire par un mouvement de caisse.

Le principe de l'universalité

Le budget décrit l'intégralité des recettes et des dépenses sans compensation ou affectation possible des recettes et des dépenses.

Il existe des dérogations à ce principe :

- Les recettes sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires,
- Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement (ex : FACE ; Fonds Vert, Advenir, Lum'acte,...)
- Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers (« travaux sous mandats »).

Les services « marchands » et entrants dans le champ concurrentiel sont suivis analytiquement. C'est le cas des Infrastructures de Recharges des Véhicules Électriques (IRVE), qui ne sont pas érigés en budget rattaché ou annexe, et dont le modèle économique d'équilibre par la contribution des Collectivités au déficit, sur le fonctionnement des bornes. Les IRVE sont suivies sur le budget principal, notamment avec un code service dédié pour la TVA (Code 3513Z « bornes recharges elect » pour la déclaration mensuelle au Service des Impôts aux Entreprises -SIE-).

Le principe de l'unité

L'ensemble des dépenses et recettes du TE 63 doivent normalement figurer dans un document unique. Il peut être dérogé à ce principe dans des cas limitatifs pour des services qui nécessitent la tenue d'une comptabilité distincte.

A la date du présent règlement, le TE 63 dispose d'un budget rattaché M4 pour sa compétence optionnelle érigée en Régie : « production et distribution d'Énergies produites à partir de sources biosourcées et/ou renouvelables ». Les 1^{ers} projets consistent en la création et l'exploitation de réseaux de chaleur collective alimentés par des chaufferies bois, pour des Collectivités rurales de taille petite et moyenne.

Le principe de sincérité et d'équilibre

Le budget doit être voté en équilibre réel, ce qui exige trois conditions :

- Une évaluation sincère des dépenses et des recettes ;
- Des sections d'investissement et de fonctionnement votées respectivement en équilibre ;
- Un remboursement de la dette exclusivement assuré par les recettes propres du syndicat.

1.2. Les grands principes comptables

Les principes comptables qui garantissent la production de comptes annuels fiables sont les suivants :

- La régularité : conformité aux lois et aux règlements en vigueur des opérations financières conduisant aux enregistrements comptables ;

- La sincérité : comptabilisation des dépenses et des recettes en fonction des éléments d'information disponibles à un moment donné ; La notion de prudence vient compléter ce pilier de la comptabilité publique
- L'exhaustivité : enregistrements comptables détaillant la totalité des droits et obligations de l'entité ;
- La spécialisation des exercices : enregistrement définitif en comptabilité des opérations se rattachant à la bonne période comptable ou au bon exercice ;
- La permanence des méthodes : les mêmes règles et procédures sont appliquées chaque année afin que les informations comptables soient comparables ;
- L'image fidèle : les comptes donnent une représentation du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière de l'entité conforme à la réalité.

1.3. L'organisation budgétaire

L'instruction budgétaire et comptable

Le TE 63 applique, à compter du 1^{er} janvier 2025, le plan de comptes selon l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal.

Les documents budgétaires

Le budget est un document unique qui se compose du budget primitif et complétés éventuellement de décisions modificatives (DM).

Les budgets annexes sont établis pour certains services spécialisés dotés d'une autonomie financière, mais dépourvus de personnalité morale, et dont l'activité tend à produire des biens ou rendre des services donnant lieu à paiement.

Concomitamment à la création de sa régie, le TE 63 s'est doté en 2024 d'un budget rattaché M4 pour le suivi individualisé d'une partie de son activité, entrant dans le secteur marchand, avec les régimes fiscaux qui s'y rapportent.

La structure du budget

Chaque budget est structuré par :

- Sections
 - La section de fonctionnement regroupe, en dépenses, l'ensemble des opérations nécessaires au fonctionnement courant des services, qui présentent un caractère répétitif et qui n'enrichissent pas le patrimoine de la collectivité. Les recettes sont issues de la fiscalité directe et indirecte, de dotations et participations provenant du secteur public, des redevances prévues au contrat de concession (avec ENEDIS) du réseau d'électrification de produits des services et du domaine et des produits divers.
 - La section d'investissement englobe essentiellement, en dépenses, les opérations non répétitives qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité. Les recettes sont constituées de subventions, de

versements fiscaux (FCTVA), de participations aux travaux par les tiers demandeurs, de recettes propres (dotations) et de l'emprunt.

- Sont imputés en section d'investissement les biens meubles supérieurs à 500 €, à caractère durable (plus d'un an) et ne figurant pas explicitement dans les comptes de charges de fonctionnement de la classe 6.
- Chapitres
- Articles

Les crédits du budget

Les crédits budgétaires en dépenses sont limitatifs. Les dépenses ne peuvent être autorisées que dans la limite des crédits votés et doivent également respecter les dispositions relatives aux dépenses obligatoires et à celles qui sont interdites.

Les crédits budgétaires en recettes ont un caractère évaluatif et prudents. Ils constituent de simples prévisions mais doivent faire l'objet d'une évaluation sincère. Les recettes ne peuvent être autorisées que si elles sont votées et expressément autorisées par la loi.

1.4. Le vote du budget

Le TE 63 présente et vote le budget par nature et les crédits sont votés par chapitre.

1.5. Le cycle budgétaire

Le cycle budgétaire se compose de plusieurs étapes :

- Le **Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB)**. Dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget primitif, les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que les éventuels engagements pluriannuels envisagés sont présentés et débattus en Bureau syndical puis en Comité Syndical. Ce débat s'appuie sur la présentation en séance d'un rapport. Le débat d'orientations budgétaires est acté par une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote. Cette délibération est également transmise aux services de la Préfecture.
- Le **budget primitif** est présenté par le Président du TE 63 au Comité syndical qui le vote au plus tard le 15 avril et au 30 avril lors du renouvellement de l'assemblée délibérante.
- Les **décisions modificatives (DM)** peuvent compléter le budget primitif. Elles ont vocation à ajuster la prévision budgétaire, sans remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget primitif, nécessitées principalement par des événements imprévisibles ou inconnus lors de la préparation de celui-ci. Le syndicat est amené à cette occasion à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes (ressources nouvelles ou suppressions de crédits antérieurement votés).
- Le **compte administratif** de chaque budget traduit la comptabilité et le bilan financier de l'ordonnateur. Il rapproche les prévisions des réalisations effectives et présente les résultats d'exécution du budget :

- Les « recettes » comprennent les titres émis sur l'exercice sur chaque section ainsi que les crédits inscrits en « restes à réaliser » en investissement et en fonctionnement qui seront reportés sur l'exercice suivant
- Les « dépenses » retracent les mandats émis sur l'exercice ainsi que les crédits inscrits en « restes à réaliser » en investissement et en fonctionnement qui seront reportés sur l'exercice suivant.

Le compte administratif constate ainsi le solde de chacune des sections et les restes à réaliser. Le TE 63 doit adopter le compte administratif avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré.

- Le **compte de gestion** de chaque budget annexe est tenu et établi par le comptable public. Il est le reflet de la situation patrimoniale et financière de la collectivité. Il doit être transmis à l'ordonnateur au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice. Le compte de gestion fait l'objet d'une communication devant le Comité syndical, qui en prend acte. Il précède le vote du compte administratif. Les 2 documents doivent concorder.
- Le **compte financier unique** vise à se substituer au compte de gestion et au compte administratif dans le cadre de la M57.

II. L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

2.1. L'exécution des dépenses

La comptabilité d'engagement

La tenue de la comptabilité d'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement est une obligation réglementaire.

▪ L'engagement comptable

Il consiste à contrôler la disponibilité effective des crédits inscrits et votés et à les réserver dans la comptabilité en vue de réaliser une future dépense. L'engagement comptable est préalable ou concomitant à l'engagement juridique.

▪ L'engagement juridique

L'engagement est l'acte par lequel le TE 63 crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et ne peut être pris que par une personne habilitée. Seul le Président du TE 63, ou toute personne habilitée par délégation de signature, peut engager juridiquement le syndicat.

Les engagements, tant en recettes qu'en dépenses, sont un outil de pilotage du budget et du fonds de roulement. Ils permettent de monitorer l'exécution et gérer la charge d'activité en fonction des ressources.

Le TE63 réalise annuellement environ un millier « d'affaires » (terme employé par le mandataire pour décrire un chantier, une opération de travaux + honoraires de maîtrises d'œuvre + sources de financement dédiées telles que les participations du tiers ou les subventions d'équipement).

Les affaires sont regroupées de façon similaire :

- Pour le mandataire, dans des programmes : terme utilisé pour qualifier des travaux de même nature ou finalité
- Pour le mandant, dans des opérations : terme utilisé pour le suivi analytique dans la comptabilité publique du TE63 et de son Trésorier Payeur.

L'application technico-financière InterActif permet au mandant et à son mandataire une granularité fine de suivi technique et financier de l'affaire dans toutes ses étapes (demande, chiffrage, élaboration du dossier, validation, programmation, exécution, réception, soldes).

L'application Berger-Levrault de l'AODE TE63, permet de réaliser des engagements à l'affaire. Mais la charge de travail et le risque d'erreur occasionnés par la double saisie (InterActif et Berger-Levrault ne sont pas appairés) incite plutôt à engager au niveau plus macro du programme/opération.

La liquidation

Elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette en attestant du service fait et d'arrêter le montant de la dépense. La mention de certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées. Ces commandes doivent être effectuées par toute personne qui a reçu délégation de signature. La liquidation est rattachée à l'engagement initial. Si ce dernier se révèle insuffisant, il convient de l'abonder au préalable. Si la dépense est inférieure à l'engagement initial et couvre l'intégralité du coût, et qu'aucune nouvelle dépense ne fera l'objet d'une liquidation sur l'engagement concerné, alors ce dernier sera soldé. La liste des pièces justificatives obligatoires à transmettre à l'appui des mandats et titres de recettes est précisée par le décret n° 2022-505 du 23/03/2022.

Le TE63 dispose d'un processus singulier pour les dépenses d'investissements liées à l'exercice de son rôle d'AODE et aux compétences qui y sont liées en matière d'électrification, d'éclairage public, d'Infrastructures de Recharges de Véhicules Électriques et de (sa Régie) production/distribution d'énergies produites à partir de sources renouvelables.

L'ordonnancement et le mandatement

L'ordonnancement est l'ordre donné par l'ordonnateur au comptable de payer une dépense ou de recouvrer une recette. Le mandat est l'acte administratif donnant l'ordre au comptable public de payer une dette au créancier ; le titre de recette exécutoire est l'acte habilitant le comptable public à recouvrer une créance du TE 63 auprès du débiteur. Les mandats émis, accompagnés des pièces comptables et des bordereaux signés par une personne habilitée par délégation de signature, sont adressés au comptable public.

Le paiement

Le paiement effectif ne peut être effectué que par le comptable public. Il effectue les contrôles de régularité auxquels il est tenu. Ces contrôles portent sur les points suivants :

- La qualité de l'ordonnateur ou de son délégué,
- La disponibilité des crédits,
- L'exacte imputation,
- La validité de la créance (la justification du service fait et l'exactitude des calculs de la liquidation),
- Le caractère libératoire du règlement.

Depuis le 01/01/2023, la Responsabilité incombe aux Gestionnaires Publics (RGP). La personne à l'origine de la faute peut être sanctionnée, et plus seulement le comptable public.

Les délais de paiement et les intérêts moratoires

Le TE 63 et le Service de Gestion Comptable (SGC) de la Paierie Départementale du Puy de Dôme sont soumis au respect d'un délai de paiement pour tout achat public ayant donné lieu ou non à une commande publique formalisée, y compris pour les délégations de services publics, contrats ou conventions.

Les modalités de paiements peuvent avoir été contractuellement prévues en conditions particulières des actes liant créancier et débiteur. En sont exclues les subventions, les conventions de financement, de mandat, les contrats financiers, les frais de personnel, les frais de déplacement, les dépenses des services sociaux et sanitaires et les dépenses des services récréatifs, culturels et sportifs.

Le délai global maximum de paiement est de 30 jours calendaires (20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public). Ce délai démarre à la date de dépôt sur le portail Chorus et cesse à la date du virement bancaire opéré par le comptable public.

2.2. L'exécution des recettes

La comptabilité d'engagement

Toute recette doit faire l'objet d'un engagement comptable lorsqu'elle est certaine. Le caractère certain est lié à la production d'un acte constitutif de l'engagement juridique qui matérialise les droits détenus par le TE 63 à l'égard d'un tiers.

La liquidation

La liquidation des recettes est effectuée dès que les créances sont exigibles, sans attendre le versement par les tiers débiteurs. La liquidation des recettes consiste notamment à vérifier la conformité des calculs du montant des créances et permet d'arrêter leur montant définitif.

Tout indu doit donner lieu à une liquidation de recette dès son constat et sans attendre le remboursement par le bénéficiaire de la somme indûment perçue par lui.

Le Décompte Général Définitif (DGD) établi par les entreprises de travaux vaut solde de l'affaire. Le coût final de l'affaire étant connu, le TE63 est en capacité de calculer au réel les montants servant au calcul des subventions d'investissements, des participations aux chantiers ou des reversements (crédit ou Fond de Compensation de la TVA, Part Couverte par le Tarif -PCT-).

L'intérêt financier pour le TE 63 est de réduire autant que faire se peut, les délais entre liquidation des dépenses et des recettes afin de limiter les effets sur le fonds de roulement, liés au portage de Trésorerie. Un des facteurs de réussite consiste à disposer simultanément de l'ensemble des pièces justificatives au mandatement et au titrage.

L'ordonnancement

Cette opération consiste à transmettre un ordre de recouvrement (ou un titre de recette) au comptable public pour toute recette exigible en faveur du syndicat.

Le recouvrement

Le recouvrement des créances relève exclusivement de la responsabilité du comptable public.

Les titres de recette sont exécutoires dès leur émission et seul le comptable public est habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur.

L'action en recouvrement du comptable public se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Le comptable public a l'obligation de recouvrer les créances dans les meilleurs délais. A défaut de recouvrement amiable, le comptable public dispose de moyens exorbitants de droit commun mis en place par des textes particuliers pour procéder au recouvrement contentieux.

Les limites au recouvrement

- L'admission en non-valeur

Le comptable public doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

A défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux. Lorsqu'une créance sur les exercices antérieurs est estimée irrécouvrable par le comptable public, elle est soumise au Comité syndical qui peut proposer de l'admettre en non-valeur au vu des justifications produites. Plusieurs raisons possibles : l'insolvabilité, disparition des débiteurs, caducité des créances, poursuites restées infructueuses.

La décision d'admettre un titre en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante, le Comité syndical. La délibération doit mentionner le montant admis en non-valeur.

- Les remises gracieuses

Le Comité syndical peut accorder la remise gracieuse d'une créance à un débiteur dont la situation financière ne lui permet pas de régler sa dette. La demande de remise gracieuse est toujours examinée au vu d'un rapport d'évaluation sociale.

- Les créances éteintes

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'un jugement qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

- Le seuil de recouvrement

Le seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales est fixé à 15 €.

2.3. Les reports et les restes à réaliser

Le Président du TE 63 fait établir l'état des dépenses engagées au 31 décembre de l'exercice n'ayant pas donné lieu à mandatement.

- Les reports de crédits concernent les dépenses et recettes engagées et ayant données lieu au 31 décembre de l'année à service fait, mais n'ayant pas été mandatées ou titrées.
- Les dépenses et recettes de la section de fonctionnement peuvent être rattachées à l'exercice ;
- Les restes à réaliser concernent des opérations n'ayant pas donné lieu à rattachement ;

Ces reports apparaissant au compte administratif de l'exercice considéré et figurent au budget sous le terme de restes à réaliser.

2.4. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice

Afin d'assurer le principe d'indépendance des exercices ainsi qu'une plus grande sincérité des résultats, l'instruction comptable M57 introduit une procédure de rattachement des charges et des produits de la section de fonctionnement à l'exercice auquel ils se rapportent. Cette procédure vise à intégrer dans le résultat toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés, en raison notamment de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Ainsi, les charges qui peuvent être rattachées sont celles pour lesquelles :

- La dépense est engagée ;
- Le service est fait avant le 31 décembre de l'année en cours ;
- La facture n'est pas parvenue avant la fin de la journée complémentaire.

La collectivité peut limiter ce rattachement à des opérations ayant une incidence significative sur le résultat de l'exercice, laissée à son appréciation, à condition de conserver chaque année une méthode identique.

En adoptant le présent règlement, le Comité syndical du TE 63 fixe un seuil minimum de rattachement à 1 000€.

III. LA GESTION PLURIANNUELLE

3.1. Le cadre réglementaire de la gestion en AP/AE – CP

Les AP (Autorisations de Programme) et les crédits de paiement

Les Autorisations de Programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution d'une opération d'investissements (ou plusieurs opérations de même nature pouvant être regroupées dans la même Autorisation (ex : travaux d'Électrification ou travaux d'éclairage public). Leurs durées sont définies par l'Assemblée Délibérante (ex à la date du présent RBF : durée triennale 2024-2026).

Elles peuvent être révisées.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement votés sur l'exercice.

Les AP sont utilisées pour financer et suivre les opérations d'investissements liées à l'exercice des missions du TE63, Collectivité Territoriale de 2nd rang (de type Syndicat Départemental mixte fermé) ayant la compétence obligatoire d'électrification (AODE) et pouvant se voir délégué par les Communes et EPCI, un rôle interventionniste en :

- Éclairage public
- Achat d'électricité
- Construction et exploitation d'Infrastructures de Recharges de Véhicules Électriques (IRVE)
- La construction et la distribution d'énergies produites à partir de sources renouvelables (constituées en Régie avec budget rattaché dont les 1^{er} projets concernent des réseaux de chaleur)

Les demandeurs de travaux peuvent être :

- des personnes morales de droit public
- des personnes morales de droit privé
- des personnes physiques

Les demandes de travaux font l'objet :

- d'un chiffrage
- si le pétitionnaire envisage de donner suite, une proposition financière et technique bilatérale est rédigée et soumise à acceptation
- la liste d'affaires demandée à la réalisation est arbitrée par le TE63 est planifiée selon :
 - ses capacités financières
 - ses capacités humaines et techniques ainsi que celles de son mandataire

- ses caractéristiques de l'opération (intérêt général, bénéfice collectif, impact écologique, répartition des coûts)

La liste des affaires prévues à l'exécution au cours de l'exercice budgétaire est connue, disponible et doit s'inscrire dans les Crédits de Paiements qui viennent continger le volume de travaux.

Les AE (Autorisations d'Engagement) et les crédits de paiement

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent prendre la forme d'autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le syndicat s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses. Leurs durées sont fixées par l'Assemblée Délibérante.

Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les AP/AE sont présentées pour vote au Comité syndical et font l'objet d'une délibération distincte de celle du budget.

La délibération précise l'objet de l'AP/AE, l'échéancier prévisionnel de réalisation des dépenses d'investissements et de consommation de crédits de paiement.

3.2. Les étapes de la vie d'une AP/AE

Le vote d'une AP/AE

Les AP/AE sont soumises à la décision du Comité syndical, qui peut intervenir lors des votes du budget primitif, de Décisions Modificatives.

Les AP et AE visent à couvrir une séquence d'opérations d'investissement ou de fonctionnement d'un service en garantissant une stabilité dans la vie du projet ou des équipements.

Afin de ne pas engager outre mesure le pouvoir décisionnaire au-delà des années de renouvellement électoral, il est préconisé de ne pas mettre en place d'AP ou AE qui chevaucheraient deux mandatures, passée l'année d'installation.

Afin de conserver une bonne précision financière, il est préconisé de ne pas mettre en place d'AP ou d'AE trop longues.

Une enveloppe maximale permettant de couvrir de 3 à 6 années de Crédits de Paiements est un bon compromis entre la justesse de la prévision et la stabilité donnée par une lisibilité pluriannuelle.

L'augmentation d'une AP/AE votée

Une AP/AE votée peut être modifiée durant sa période d'affectation à l'occasion d'une séance du Comité Syndical.

L'affectation d'une AP/AE

L'affectation est la décision de la collectivité de mettre en réserve sur plusieurs années, un montant de crédits destinés à la réalisation d'une opération d'investissement/de fonctionnement identifiée et financièrement évaluée.

L'affectation est préalable à l'engagement et autorise l'engagement des dépenses jusqu'à concurrence des crédits affectés.

L'engagement d'une AP/AE

Les engagements de dépenses s'effectuent par référence à l'affectation sur l'AP/AE. Dans le cadre de dépenses gérées en AP/AE, il n'y a pas d'engagement sur Crédits de Paiements.

Les engagements comptables sur AP/AE sont effectués préalablement ou concomitamment aux engagements juridiques.

Les révisions et la clôture des AP/AE

Les décisions de révision et/ou d'annulation d'une AP/AE relèvent du Comité syndical. Ces travaux d'ajustements sont formalisés par une délibération. A minima, l'annualité est la fréquence préconiser pour monitorer et actualiser l'état d'avancement des AP et AE.

La clôture des AP/AE

L'AP/AE prend fin lorsqu'elle est complètement mandatée ou lorsque aucun mouvement ne pourra plus intervenir.

3.3. La gestion des AP/AE

La situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

Les caractéristiques d'une AP/AE

Les AP/AE sont déterminées par les caractéristiques suivantes :

- Un millésime correspondant à l'année du vote de l'AP/AE ;
- Une dénomination ;
- Un objet qui correspond à la nature de travaux ;
- Un montant, voté puis éventuellement révisé par le Comité Syndical ;
- Un échéancier de Crédits de Paiement qui correspond au rythme de mandatement prévisionnel annuel. Cet échéancier correspond à une réalité physico financière. Il doit être défini pour refléter au mieux les rythmes de mandatements.

La somme des crédits de paiement est égale au total de l'AP/AE.

Les différents types d'AP/AE

La collectivité a identifié plusieurs types d'AP/AE selon l'objet et la nature des investissements :

- AP d'opérations d'électrification.
Elle consiste à prévoir les ressources nécessaires en rapport avec les capacités financières du TE63 pour l'accomplissement de travaux sur le réseau de transport et de distribution d'électricité basse et moyenne tension. Sont concernés les ouvrages nouveaux (extensions, constructions) et les interventions sur l'existant (remplacements, renforcements).
Ces chantiers inscrits au planning de réalisation ayant pour objet l'électrification, sont budgétés sur une durée pluriannuelle couverte par l'AP jusqu'à concurrence de son montant.
L'objet est constitué d'une opération d'envergure ou d'un périmètre financier conséquent. Elles ont une durée de vie déterminée selon le projet.
- AP d'opérations d'éclairage public
- AE d'entretien d'éclairage public

Autres AP/AE

En fonction de besoins et d'opportunités de gestion identifiés qui justifieraient le recours à cet outil budgétaire, d'autres AP ou AE pourront être envisagées pour le financement et le suivi :

- de projets
- sectorisé (géographiquement, fonctionnellement)
- d'une programmation

3.4. La gestion des échéanciers de crédits de paiements (CP)

Un échéancier prévisionnel des CP est associé à leur AP/AE. Il correspond au rythme de mandatement prévisionnel annuel. Cet échéancier correspond à une réalité physico financière.

Les crédits de paiements (CP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des

AP/AE correspondantes. Ils sont présentés sous forme d'échéanciers annuels. La somme des Crédits de Paiement d'une AP/AE est égale à cette AP/AE.

Si besoin, l'échéancier prévisionnel des CP est réajusté annuellement afin de tenir compte des mandatements réalisés. Il est également réajusté lors des révisions sur AP/AE ou lors des transferts d'AP/AE.

3.5. La fongibilité des CP/AP-AE

Le Comité syndical a décidé de voter son budget au chapitre et par nature conformément aux possibilités offertes par l'instruction budgétaire et comptable M57.

IV. LA GESTION PATRIMONIALE

4.1. L'inventaire des immobilisations

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe conjointement :

- A l'ordonnateur, chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification dans un inventaire qui intègre des renseignements tels que : les dates d'intégration, de mise en service, la valeur initiale, l'amortissement annuel et cumulé si le bien l'est, la valeur nette)
- Au comptable public, chargé de leur enregistrement et de leur suivi dans l'état de l'actif du bilan

Inventaire et état de l'actif coïncident.

Les immobilisations suivies sont des dépenses imputables en section d'investissement (classe 2 du bilan), destinées à servir de manière durable à l'activité de la collectivité, quels que soient leurs modes d'acquisition (en pleine propriété, acquisition à titre onéreux, à titre gratuit, à l'euro symbolique, par le biais d'une affectation, d'une mise à disposition...)

Elles regroupent :

- Les immobilisations corporelles : terrains, constructions, matériels, installations techniques, mobiliers, véhicules...
- Les immobilisations en cours : travaux non terminés à la fin de l'exercice, avances et acomptes versés ;
- Les immobilisations incorporelles : subventions d'équipement versées, frais d'études, logiciels, licences... ;
- Les immobilisations financières : participations, certaines créances et titres...

Pour permettre d'en effectuer le suivi, tout bien acquis par le TE 63 est consigné sous un numéro d'inventaire comptable rappelé lors des mouvements patrimoniaux les affectant (cession totale ou partielle, mise à disposition, réforme, destruction, don, dépréciation...).

4.2. Les amortissements

L'amortissement généralisé est obligatoire pour les immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2004. L'amortissement est la constatation comptable de l'amoindrissement de la valeur des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, par une écriture d'ordre donnant lieu à l'ouverture de crédits budgétaires :

- En dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation par la dotation aux amortissements ;
- En recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien par la provision.

Le Comité syndical a fixé les durées d'amortissement par bien ou catégorie de biens par délibération du 8 juin 2024.

Tous les biens, même complètement amortis, restent inscrits à l'inventaire jusqu'à leur sortie. Les biens d'un montant strictement inférieur à 500 € TTC sont amortis sur 1 an et sont sortis de l'inventaire comptable sur indication de l'ordonnateur.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, réforme, affectation...). Le plan d'amortissement peut être modifié en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien.

4.3. Les provisions

Selon le principe de prudence, les provisions permettent de constater une dépréciation d'éléments d'actif ou un risque.

Il appartient au Comité syndical de décider de la nature des provisions à constituer, de leur montant et de leur emploi.

Dès la connaissance ou l'évaluation du risque pour les motifs suivants, le Comité syndical doit proposer une provision pour risque par délibération :

- Garanties d'emprunt ;
- Litiges et contentieux ;
- Créances importantes admises en non-valeur ;
- Gros entretien et réparations...
- Indemnités et dus au titre de fin de contrats d'agents salarié(e)s

Les provisions sont constituées, par inscription d'une dotation, à la session budgétaire la plus proche. Elles sont ensuite ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque par délibération de l'assemblée délibérante.

V. LES TRAVAUX SOUS-MANDATS

Des personnes tierces (entreprises, sociétés, particuliers, Collectivités) peuvent solliciter le TE63 pour l'accomplissement de travaux qui s'exécutent de la même façon que ceux lui incombant.

Afin de mutualiser les moyens, coordonner des interventions et proposer ses outils technico-juridiques (marchés publics de travaux), le TE63 peut se voir confier par un maître d'ouvrage la réalisation d'infrastructures dont les caractéristiques entrent dans son savoir-faire. Il s'agit typiquement de chantiers sur le réseau d'électrification, d'éclairage public ou de télécommunication.

Ces opérations figurent en investissement sur des comptes dédiés et millésimés 4581xxx (dépenses) et 4582xxx (recettes). Le maître d'ouvrage est facturé en TTC par le TE63 de la totalité des dépenses engagées et mandatées par ce dernier.

Les travaux sous mandats sont une opération blanche pour le Syndicat.